

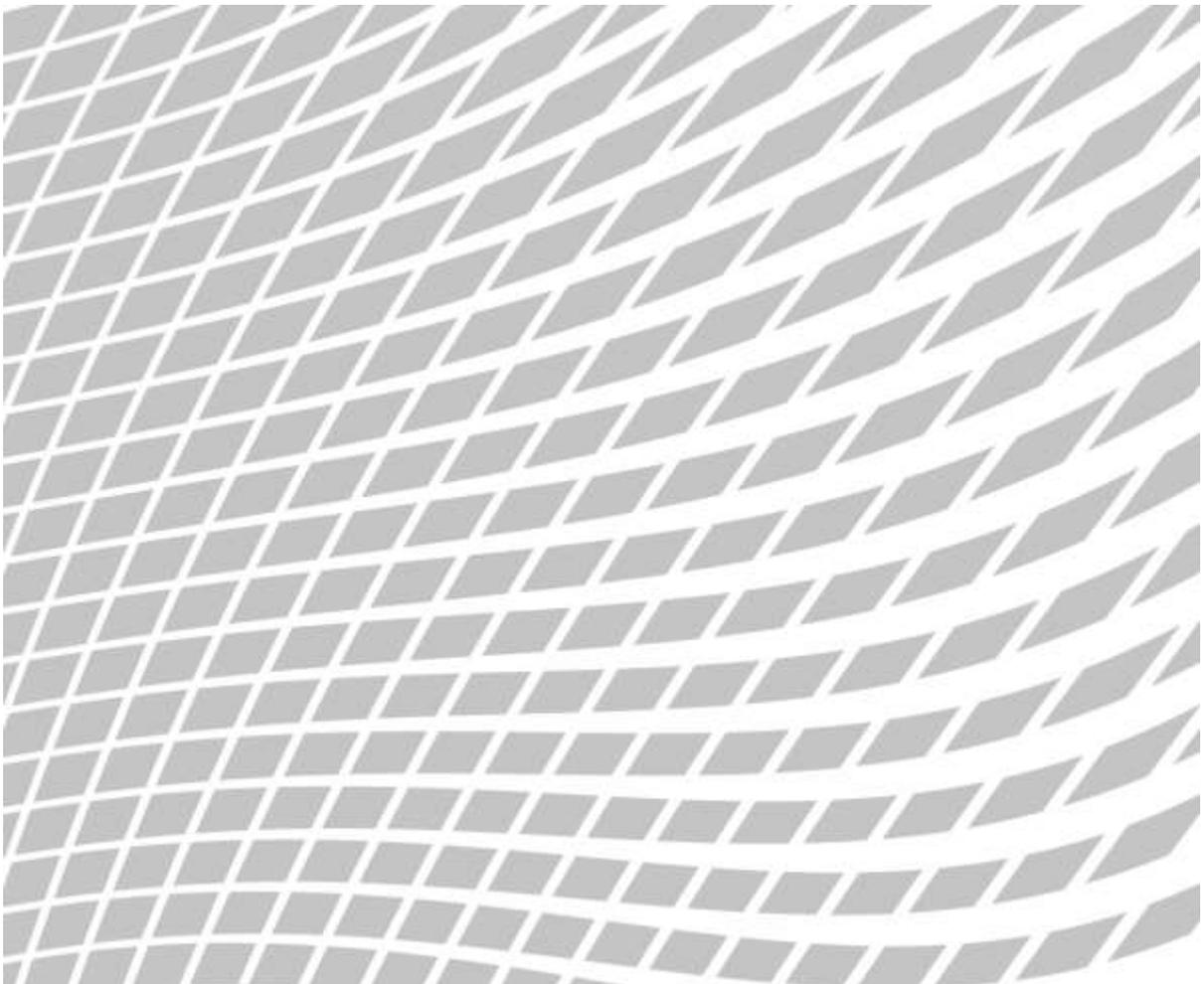
7 juillet 2015

---

## Révision totale de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »

Elements essentiels

---



**La FINMA adapte sa circulaire relative à la publication financière des banques aux nouveaux développements des normes internationales selon le dispositif réglementaire de Bâle III. Elle soumet la circulaire entièrement révisée à une audition publique qui s'achèvera le 31 août 2015 et sera ensuite évaluée.**

En sa qualité d'accord cadre international, Bâle III comprend également des normes réglant les informations sur les risques existants ainsi que sur les fonds propres requis et pouvant être pris en compte que les banques sont tenues de publier afin que les acteurs du marché puissent se faire une idée pertinente de leur situation en matière de capital.

Le projet de la circulaire FINMA 2016/xx « Publication – banques » soumis à audition transpose dans le droit national les récentes prescriptions révisées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son entrée en vigueur est prévue pour le **31 décembre 2016** (cela signifie que la première publication conformément aux prescriptions révisées se fera selon la date-critère du 31 décembre 2016).

**Les normes de publication** visent à instaurer une discipline sur le marché en permettant à ses acteurs, comme les analystes ou les investisseurs, de se forger, sur la base des informations publiées, un jugement fondé sur la situation des établissements concernés en matière de risques, de fonds propres et de liquidités et, donc, d'agir en conséquence. Les normes de publication révisées du Comité de Bâle améliorent ces bases informatives et décisionnelles. Elles permettent également une meilleure comparaison des établissements entre eux. Pour ce faire, la normalisation en matière de publication a été renforcée. L'accès aux informations recherchées est ainsi plus rapide et elles se présentent sous une forme qui se prête mieux aux comparaisons et aux évaluations.

La FINMA a profité de cette révision pour libérer les petits établissements des catégories de surveillance 4 et 5 d'une publication détaillée au sens des normes de Bâle et la limiter à certains domaines susceptibles de concentrer l'attention des déposants intéressés. Les normes de publication de Bâle sont en revanche applicables dans leur intégralité aux établissements de taille systémique, importante et moyenne qui relèvent des catégories de surveillance 1 à 3.